** Année 1949. — N° 65 C.R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 27 Juillet 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SÉANCE

Séance du Mardi 26 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Dulin.

2. — Décès de M. Edouard Barthe. — Allocution de M. le président.

3. — Renvoi pour avis.

4. — Motion d'ordre.

5. — Questions orales.

Education nationale:

Question de M. de Villoutreys. — MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; de Villoutreys.

Agriculture:

Question de M. Marcel Lemaire. — MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Marcel Lemaire.

Question de M. Delalande. — MM. le ministre, Delalande.

Présidence de Mme Devaud.

Industrie et commerce:

Question de M. Bertaud. — Ajournement.

6. — Interversion de l'ordre du jour.

7. — Inéligibilités. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Léo Hamon, rapporteur de la commission du suffrage universel; Marc Rucart, président et rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Saller.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Aide aux aveugles et aux grands infirmes. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille; Pauly, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Marie Roche.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. Hippolyte Masson, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 1 *bis* et 2: adoption.

Art. 3:

MM. Leccia, Jules Catoire, sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 4 *quater:* adoption.

Art. 4 *quinquies:*

Amendement de M. Pauly. — MM. Pauly, le rapporteur, Lamousse, Bertaud, Marcel Molle. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Pauly. — MM. Pauly, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Pauly. — MM. Pauly, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 9 et 11: adoption.

Art. 11 *bis:*

Amendement de M. Pauly. — MM. Pauly, le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Hippolyte Masson, Mme Marie Roche, MM. Marrane, Héline. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 *ter* à 14: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

10. — Pensions de certains personnels de l'Etat. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. Gatuing, président de la commission des pensions.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Tharradin.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. Sur le procès-verbal, la parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, hier soir, au cours d'un scrutin sur un amendement de M. Boivin-Champeaux, nous avons regretté que les chiffres annoncés en séance ne soient pas ceux réellement émis par le Conseil de la République.

En effet, les nombres annoncés en séance sont les suivants:

Nombre de votants	258
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	137
Contre	121

Or, en réalité les membres du Conseil de la République avaient voté de la façon suivante:

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	135
Contre	164

Cela veut dire que l'amendement, au lieu d'être adopté, était repoussé à une large mpjorité, et comme il s'agissait d'une question extrêmement importante où se jouait le régime fiscal de la coopération agricole, (*Protestations sur divers bancs*) je tiens à protester contre ce fait.

J'ai demandé à la présidence s'il était possible de revenir sur ce scrutin. Il m'a été répondu que c'était impossible. Or, si je me réfère au livre de M. Pierre sur le droit politique, je constate qu'il est admis d'une façon constante que, lorsqu'au cours de la séance, et s'agissant d'un scrutin non pointé, on reconnaît que les chiffres indiqués en séance sont inexacts, on doit immédiatement annuler le scrutin et procéder à un nouveau vote.

Je dis cela pour l'avenir; mais, quant à moi, étant donné l'importance que comportait ce vote, je ne voterai pas le procès-verbal.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

DECES DE M. EDOUARD BARTHE

Allocution de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*). Avec une brutalité terrifiante, la mort vient de frapper dans nos rangs. Edouard Barthe, questeur du Conseil de la République, est sa nouvelle victime.

En peu de jours, cet homme qui était une force de la nature, cette sorte de géant musclé, massif, étonnamment actif, vient d'être abattu sans rémission par un mal sournois et impitoyable dont lui-même ne se savait pas atteint.

Cette disparition si subite, si imprévue, nous cause une profonde stupeur. Notre assemblée tout entière voudra, j'en suis sûr, s'associer à la profonde tristesse ressentie par votre bureau qui perd, en la personne de son premier questeur, l'un de ses membres les plus dévoués et les plus expérimentés.

Edouard Barthe représentait à nos yeux la force physique, calme et sûre d'elle-même, une intelligence chargée d'expérience et empreinte de bonté.

Sa haute stature, sa vitalité prodigieuse, sa voix grave aux inflexions fermes, souvent teintée de bonhomie ou de malice, hanteront longtemps notre souvenir qui restera toujours stupéfait de ce que tant de force et de vie ait pu être anéanti aussi rapidement.

Peut-être faut-il rechercher la cause initiale de cette chute brutale dans le labeur acharné auquel il avait voué son existence et qui, corrodant lentement ses forces, parvint jusqu'aux sources mêmes de sa vie et, sans alerte préalable, le terrassa tout d'un coup.

Nous savons tous, pour l'avoir vu à l'œuvre, que, pour Edouard Barthe, le travail était la principale passion.

Sans limites, il a travaillé au mieux-être et à la défense des intérêts de ses concitoyens et de son pays. Hélas! les excès de ce genre, journellement répétés au cours d'une vie longue, faite de dévouement, d'efforts continus et de sacrifices personnels, pardonnent rarement à qui méconnaît trop longtemps la nécessité du repos.

Ce goût du travail et de l'effort, on le trouve de tout temps chez Edouard Barthe.

Il fait de solides études secondaires au collège de Pézenas. Il devient ensuite interne des hôpitaux de Montpellier. Il prépare et obtient son diplôme de pharmacien. Il s'installe dans sa province natale et exerce la profession qu'il a choisie.

Mais les paisibles activités d'une officine provinciale ne suffisent pas à son désir d'action. Il n'a rien d'un M. Homais. Il veut agir, se dépenser, réaliser.

C'est un combattif, un lutteur né, et non un contemplatif.

Préparer des calmants, distiller des potions, conseiller des malades, certes, c'est chose louable et digne. Mais trop calme et lénifiante est l'atmosphère d'une officine. La vie publique est plus haute en couleurs et possède une autre saveur. Il est attiré par elle, il ne la quittera plus jusqu'à son dernier jour.

Le voici élu conseiller municipal, puis maire de Montblanc, sa ville natale. Ses électeurs l'envoient bientôt siéger à l'assemblée départementale de l'Hérault, comme conseiller général de Saint-Gervais.

En 1910, il est élu, pour la première fois, député de la deuxième circonscription de Béziers.

Réélu sans interruption jusqu'en 1940, il devint questeur de la Chambre des députés en 1924 et le resta jusqu'en 1942.

Que vous dirai-je que vous ne sachiez de son action dans l'autre Assemblée, comme dans celle-ci où il fut élu en novembre 1948, et dont il devint aussitôt l'un des questeurs ?

Sa vie parlementaire si remplie et si féconde en résultats, peut se résumer en quelques simples mots: il s'est consacré principalement et presque totalement à la défense des vignerons et de ce patrimoine unique de notre pays que constitue le vin de France.

Ayant toujours considéré que l'économique prime le politique, réfractaire aux honneurs et à toute fonction ministérielle, il ne se passionna que pour les problèmes techniques relatifs à la protection et à la sauvegarde de notre grand produit national.

Il acquit en cette matière une expérience et une autorité qui dépassaient les limites de nos frontières; et il fut appelé à présider toutes les commissions et tous les groupements s'occupant de la vigne et du vin.

C'est ainsi qu'il devint successivement président:

De la commission des boissons de la Chambre des députés;

Du groupe viticole de la même assemblée;

De la commission interministérielle de la viticulture;

Du conseil supérieur des alcools;

De la fédération des stations uvales;

Du comité national de propagande en faveur du vin,

Et enfin, comme couronnement de carrière, de l'office international des vins, où il fut le conseiller écouté et respecté de tous les gouvernements des nations productrices.

C'est sur son initiative que virent le jour des réformes ardemment souhaitées depuis de longues années, telles que:

L'organisation de la répression des fraudes;

La création de la direction du génie rural;

Le régime des alcools,

Et enfin le statut viticole, son rêve de toujours, complété par l'échelonnement des sorties.

Ces réalisations le placèrent si haut dans la confiance des viticulteurs et l'estime des gouvernements qu'il fut souvent choisi comme arbitre dans bien des conflits.

Ce qui, en effet, à mes yeux du moins, caractérise essentiellement Edouard Barthe, c'était son sens aigu des réalisations.

Il avait le don, assez rare pour qu'on le note, de trouver, en toute circonstances, la solution pratique aux problèmes les plus ardus.

Lui soumettait-on une difficulté à résoudre ? Son regard se fixait aussitôt au loin, il résumait les données du problème, les analysait rapidement, passait en revue les solutions possibles, les confrontait avec une rare lucidité, puis, reportant brusquement son regard sur son interlocuteur, lui proposait une solution claire, intelligente et immédiatement réalisable.

Solution toujours inspirée du plus grand esprit de conciliation, mais acceptée par les parties en cause à leur commune satisfaction, parce qu'elle était toujours viable, et se révélait la meilleure à l'épreuve du temps.

Ce don de conciliation, de transaction efficace, j'ai pu l'apprécier moi-même en maintes circonstances.

Chacun se souvient du douloureux conflit qui opposa, jusqu'à la violence parfois, les producteurs métropolitains du Midi et ceux d'Afrique du Nord. La vivacité du conflit faisait craindre qu'il restât sans issue; l'esprit à la fois réfléchi et inventif d'Edouard Barthe réussit à trouver la solution acceptable, comme il mit fin aussi aux difficultés nées du contingentement des rhums, alors que l'émeute commençait à gronder aux Antilles.

Lorsque, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, me fut confiée la périlleuse mission d'arbitrer, sous l'autorité de mes ministres successifs, M. Marius Moutet, puis M. le président Théodore Steeg, le conflit qui dressait, face à face, les betteraviers métropolitains et les producteurs de sucre d'outre-mer, pour la répartition du marché métropolitain du sucre, le crédit, qu'en sa qualité de président de la commission des boissons à la Chambre des députés, Edouard Barthe avait su se créer par ses heureux arbitrages précédents, fut très précieux pour le Gouvernement qui, grâce à son concours, put réaliser le fameux accord de 1938 sur le sucre.

En toute matière où il intervint, ses succès furent ceux de l'intelligence et de l'autorité, de la finesse et de l'équité.

La viticulture et le commerce des vins n'avaient pas le monopole de son activité. Il n'oublia jamais qu'il était pharmacien, il fut le conseil éclairé et le défenseur des intérêts de sa profession.

Edouard Barthe s'intéressa également au statut des coopératives agricoles, au régime du blé, à l'organisation du crédit agricole mutuel et, à titre de membre de la commission des mines, à la création de l'office national des combustibles liquides et au travail dans les mines.

Telle a été la vie d'Edouard Barthe, vie de labeur, d'efforts soutenus, de dévouement à la chose publique.

Je le sais! Des polémiques ont pu s'élever au sujet de son attitude à un moment douloureux de notre histoire. Il serait toutefois injuste de ne pas mettre à l'actif de son patriotisme deux faits importants, deux gestes qui éclairent mieux sa pensée aux heures lourdes de la défaite et de l'occupation.

C'est d'abord qu'il fut d'accord avec ceux-là qui, à bord du *Massilia*, tentèrent d'aller continuer le combat en Afrique du Nord.

Si « l'affaire du *Massilia* », comme on l'appela à l'époque, resta obscure pour beaucoup de Français pendant l'occupation ennemie, elle a été depuis longtemps débarrassée de la légende que Vichy avait forgée autour d'elle pour la défigurer. Chacun sait aujourd'hui que le nouveau gouvernement de Bordeaux, en 1940, avait eu pour objectif d'éloigner ceux qui s'opposaient à l'idée de déposer les armes, et de les déshonorer ensuite devant l'opinion, qu'ils s'appelassent Georges Mandel, César Campinchi, Pierre Viénot, Mendès-France ou Jean Zay. Edouard Barthe, qui les approuvait, aida à leur départ.

Le second fait qu'on ne peut oublier, c'est qu'après avoir cru un moment, comme beaucoup de Français, que le gouvernement issu du vote du 10 juillet 1940 aurait pu réaliser une œuvre patriotique de sauvegarde et de redressement national, Edouard Barthe s'est rapidement séparé de lui et a payé cette attitude d'un internement à Vals-les-Bains, suivi d'une constante résidence surveillée.

Voilà ce que, sans nul esprit de polémique, devait, en toute impartialité, rappeler le président du bureau de notre Assemblée dont Edouard Barthe était l'un des questeurs.

Au demeurant, mes chers collègues, nous serons tous d'accord, j'en suis certain, pour admettre que la polémique doit s'arrêter au seuil d'un foyer, lorsque viennent de s'y installer la mort et le deuil.

Ce deuil frappe notre Assemblée de manière particulièrement sévère, car il la prive d'un de ses membres les plus expérimentés et les plus dévoués à sa cause.

Nos collègues, MM. Vanrullen et Gravier, me permettront, à coup sûr, de dire que tous trois constituaient un conseil de questure homogène, animé du même esprit et presque toujours unanime dans ses décisions.

Ils vous diraient eux-mêmes que dans les difficultés quotidiennes et souvent d'ordre matériel qui sollicitent l'activité des questeurs, ils trouvaient auprès de leur collègue Edouard Barthe le bénéfice d'une expérience qui leur permettait de résoudre, avec bonheur, non seulement les problèmes d'importance, mais aussi ces multiples questions mineures qui ne sont pas les moins délicates, ni même les moins irritantes.

Votre président, témoin permanent des efforts déployés par les questeurs, dans une œuvre souvent ingrate, peut affirmer, en accord avec nos collègues Vanrullen et Gravier, que le Conseil de la République éprouve une perte sévère en la disparition d'Edouard Barthe.

Elle nous prive d'un collègue aimable, serviable et plein de sagesse, dont les conseils manqueront cruellement à nos travaux et à nos délibérations.

Au nom du bureau et des membres du Conseil de la République, j'adresse à Mme Edouard Barthe, sa veuve, à M. et Mme André Barthe, son fils et sa bru, à M. et Mme d'Aligny, son gendre et sa fille, qui a eu le temps de venir d'Amérique recueillir le dernier soupir de son père, à ses concitoyens de l'Hérault et aux membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, dont il faisait partie, l'expression de nos condoléances les plus vives et de notre sympathie sincèrement affligée.

Les obsèques de notre regretté collègue devant être célébrées en province, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une délégation.

Mais j'informe le Conseil de la République que la levée du corps aura lieu demain mercredi, à dix-sept heures, au Palais du Luxembourg.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 605 et 654, année 1949), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission du travail et de la sécurité sociale déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N°s 640 et 669, année 1949.)

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à quatre questions orales suivantes:

DEMANDE DE FERMETURE D'UNE ÉCOLE PUBLIQUE

I. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Prévière (Maine-et-Loire) fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Pouancé que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets tant national que communal, des dépenses excessives (n° 69).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le 15 septembre 1948, une institutrice a été nommée à l'école de la Prévière à la suite du départ de celle qui était, après un séjour de douze ans, dans cette commune.

Aucun élève ne s'étant présenté à la rentrée d'octobre, l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire a procédé à la mutation de l'institutrice de la Prévière. Aucun arrêté n'a prononcé la fermeture de l'école dont l'ouverture a été seulement différée provisoirement. Or, dès le 5 novembre, l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire était saisi, par la voie du recteur d'académie de Rennes, d'une pétition émanant de cinq familles qui réclamaient la réouverture de l'école. Il était donc à prévoir que cinq élèves au moins la fréquenteraient.

Deux instituteurs intérimaires furent successivement désignés pour occuper ce poste. Le premier ne put en prendre possession faute de pouvoir s'installer dans les logements de l'école.

Afin de ne pas se heurter aux mêmes difficultés pour l'installation du deuxième candidat au poste de la Prévière, l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire et le sous-préfet de Segré utilisèrent les moyens à leur disposition pour procéder à l'ouverture de l'établissement au lieu et place du maire défaillant.

Contrairement aux prévisions, trois enfants seulement se sont présentés à l'école dont un enfant anormal; les autres sont âgés respectivement de cinq et six ans.

Dès que j'ai eu connaissance de cette situation, j'ai adressé à l'inspecteur d'académie la lettre suivante:

« Comme suite à notre correspondance citée en référence, je vous serais très obligé de me faire connaître le nombre des enfants de la Prévière que leurs parents ont l'intention d'envoyer à l'école publique au 1er octobre prochain. Vous voudrez bien me préciser le nom et la date de naissance de ces enfants et me faire connaître si des raisons sérieuses s'opposeraient à ce qu'ils fréquentent l'école la plus proche, celle de Pouancé étant seulement distante de 2 kilomètres et demi.

« J'attacherais du prix à connaître le plus rapidement possible votre point de vue sur la question et, si l'on envisage le maintien de l'école de la Prévière, ce maintien devra être motivé par des raisons sérieuses ».

Ainsi, conformément au vœu exprimé par M. de Villoutreys, la question de la réouverture de l'école de la Prévière est reposée pour la rentrée d'octobre.

Lorsque je serai en possession de tous les éléments de la question, je prendrai la solution qui devra en découler.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu me faire. Mais j'ai encore quelques observations à présenter à ce sujet.

Je voudrais d'abord rappeler les termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1936, car, comme je l'ai indiqué dans la question que j'ai eu l'honneur de vous poser, il s'agit d'un texte législatif.

Cet article traite notamment de la réunion des écoles de deux communes et dispose que « cette réunion est obligatoire lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à 15 unités. Elle est prononcée par le ministre après avis du conseil départemental et des conseils municipaux ».

J'ai pris la peine d'étudier très à fond cette loi qui a fait l'objet d'une longue discussion puisqu'elle est issue d'un projet présenté au Sénat en 1920 par M. Honnorat.

Le projet primitif rendait la fusion de deux écoles obligatoire lorsque la population globale des collectivités tombait au-dessous de 300. Ce point a son importance car nous verrons que la Prévière est dans ce cas. Cette fusion était encore obligatoire lorsque la population scolaire était inférieure à 30 et que la distance entre les deux agglomérations était de moins de 3 kilomètres.

A la suite de l'examen de ce texte par les commissions des deux Assemblées, le critère de la population globale a disparu et l'article a été adopté dans la forme que je vous ai lue, à l'instant. Il reprend d'ailleurs avec quelques aménagements le premier paragraphe de l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886.

La fusion de deux écoles, prescrite par ce texte, a été justifiée en ces termes par M. Josot, rapporteur, au cours de la séance tenue par le Sénat le 10 novembre 1921: « Quel est celui des enfants de la campagne qui, le dimanche ou le jeudi, voire même les autres jours, dans les bois ou dans les plaines, sans être sous la surveillance de ses parents, ne fait pas plus de trois kilomètres ? Obliger dans ces conditions les enfants à faire trois kilomètres pour aller à l'école, ce n'est vraiment pas excessif. Dans certaines régions il existe des fermes isolées distantes de plus de trois kilomètres de leur école; ce ne sont pas les enfants de ces fermes qui sont les moins assidus ».

Ce texte correspond à un double souci: un souci d'économie d'abord, n'imposer ni à l'Etat ni à la commune une charge financière hors de proportion avec le service rendu, et un souci d'ordre pédagogique.

C'est l'intérêt de l'instituteur lui-même, et M. Jossot l'a excellemment montré quand il a dit: « J'estime qu'il est mortel pour l'instituteur de faire ses débuts dans une campagne où la classe ne comprend que deux ou trois élèves. Il y a là un inconvénient considérable pour l'intéressé, car un jeune instituteur ou une jeune institutrice qui tombe dans une école à quatre élèves est souvent digne de mieux et aurait pu rendre des services, devenir un maître ou une maîtresse de valeur. Il peut arriver, en effet, que par suite d'un mariage ou de nécessités de famille, ils demeurent à ce poste définitivement et y fassent une carrière. Nous ne pouvons accepter cela », concluait M. Jossot.

D'un autre point de vue, comment voulez-vous, monsieur le ministre, que dans une école squelettique deux, trois ou quatre élèves travaillent convenablement sans cet aiguillon indispensable qu'est l'émulation ?

Le texte en cause est donc parfaitement justifié sous ce double aspect.

Dans le cas qui nous occupe, la loi s'applique parce que les deux conditions qu'elle pose sont remplies. La Prévière est à moins de trois kilomètres de Pouancé, où fonctionne une école publique de garçons. Je crois que ce point n'est pas discutable. D'une agglomération à l'autre, la route est droite et large, offrant le maximum de sécurité.

D'autre part, la population scolaire de l'école de la Prévière est inférieure régulièrement à quinze unités, puisqu'elle est de deux. J'ajoute que la population totale de la Prévière étant de 277 habitants, la condition primitivement fixée dans le projet, et supprimée depuis, d'une population inférieure à trois cents habitants se trouve remplie.

Vous allez juger maintenant des conséquences de cette illégalité.

A l'Etat, l'instituteur de la Prévière coûte 350.000 francs par an, traitement et charges sociales. A la commune il coûte le logement: impôts, chauffage, assurances, réparations, pertes de loyer, soit au bas mot 27.000 francs par an. Or, je l'ai dit, la Prévière est une petite, une toute petite commune: 277 habitants dont 84 agglomérés. Chaque habitant voit donc ses impôts majorés d'environ 100 francs par an, en moyenne, rien que pour les charges communales, à la suite de la décision que vous avez prise. Je crois vraiment, monsieur le ministre, qu'à notre époque où les économies sont plus que jamais nécessaires, il ne fallait pas rouvrir cette école où le prix de revient de chaque élève atteint presque 200.000 francs, et je pense que tous mes collègues seront de mon avis.

Pourquoi donc avez-vous décidé cette réouverture ? Je ne pense pas que ce soit parce que vos effectifs d'instituteurs sont pléthoriques. J'ai lu, en effet, au *Journal officiel*, la question écrite suivante, qui vous a été posée le 21 juin dernier par un député, M. Aimé Césaire, et à laquelle, à ma connaissance du moins, aucune réponse n'a été faite jusqu'à ce jour.

Voulez-vous me permettre de vous en donner lecture:

« M. Aimé Césaire expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le département de la Martinique réclame vainement depuis un an la création d'une quinzaine de postes d'instituteurs; que, sur la foi des promesses faites par l'inspecteur d'académie, la ville de Fort-de-France, où le problème scolaire se trouve posé avec une acuité particulière, a, au prix de très lourds sacrifices, aménagé un local pouvant abriter cinq salles de classes; que ces travaux d'aménagement sont terminés depuis de nombreux mois; qu'en outre, la ville assume des frais très élevés pour la location de ces mêmes salles. Or, ces sacrifices ont été consentis jusqu'ici en pure perte et les classes aménagées restent inutilisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder bientôt aux créations de postes que réclament le département de la Martinique et la ville de Fort-de-France ».

Vous avez, monsieur le ministre, une réponse toute trouvée à faire à M. Aimé Césaire. Pour éviter à vos services la peine de la rédiger, voici le texte que je vous propose:

« Le ministre de l'éducation nationale a, au plus haut degré, le souci de faire rayonner la culture française dans les territoires d'outre-mer. Malheureusement, il ne lui est pas possible de répondre favorablement au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Le seul instituteur disponible vient en effet d'être pourvu d'un poste à la Prévière (Maine-et-Loire), où il instruit deux élèves. » (*Rires.*)

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût mieux valu envoyer à la Martinique, pour quelques années, ce jeune instituteur célibataire ? Que d'âmes d'enfants toutes neuves il aurait fait s'épanouir en les initiant aux beautés de la langue française, de notre littérature, aux grands faits de notre Histoire. Comme il aurait fait aimer notre pays par ces petits qui ne demandent qu'à être instruits à l'ombre du drapeau français!

Croyez-moi, monsieur le ministre, il y avait mieux à faire que d'installer cet instituteur à la Prévière. Je vous demande de fermer cette école qui a été ouverte dans des conditions que je n'hésite pas à qualifier de scandaleuses. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

IMPORTATION DE MOUTONS D'ALLEMAGNE

M. le président. M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs; et demande également les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés et, notamment, contre la gale (n° 72).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, parmi les marchés extérieurs susceptibles d'offrir un débouché aux excédents de notre production porcine, l'Allemagne de l'Ouest apparaissait, dès le début de l'année 1949, comme l'un des principaux acheteurs d'Europe, notamment pour les porcs gras. Toutefois, l'accord de commerce et de payement alors en vigueur entre la France et les trois zones occidentales d'occupation ne prévoyait aucun crédit pour une telle opération.

Les producteurs et les exportateurs furent donc conduits à rechercher une solution dans la procédure de compensation et c'est ainsi qu'un échange de 2.000 tonnes de viande de porcs gras contre 3.333 tonnes de moutons d'embouche fut négocié avec les services de la trizone qui donnèrent leur approbation. L'effectif de notre cheptel ovin permettait d'envisager l'importation de 3.333 moutons sans qu'il en résultât de préjudice pour les éleveurs français. La commission interministérielle de la compensation, au cours de ses séances du 24 mai et du 31 mai 1949 autorisa donc l'union nationale des éleveurs coopérateurs à effectuer un échange compensé dans les conditions indiquées.

L'opération est actuellement en cours d'exécution et 1.788 moutons ont été jusqu'à présent importés. Ces animaux sont originaires de la zone française d'occupation où, selon les déclarations des services vétérinaires locaux, l'état sanitaire ne s'oppose pas à leur exportation.

La dérogation à l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France est accordée à l'union des éleveurs coopérateurs sous les réserves suivantes:

1° Les animaux doivent être vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis quinze jours au moins et trois mois au plus, leur vaccination étant attestée par un certificat délivré par le vétérinaire opérateur et visé par le chef des services vétérinaires de la zone française d'occupation;

2° Ils doivent être accompagnés du certificat d'origine prévu par l'article 3 du décret du 11 juin 1905, établissant qu'au lieu de provenance même il n'existe et n'a existé pendant les six semaines pré-

cédentes aucune maladie contagieuse pour les animaux de l'espèce. Le visa de ce certificat par le chef des services vétérinaires de la zone française d'occupation est également exigé;

3° L'expédition doit avoir lieu, après la visite individuelle des animaux, en wagon plombé ou en voiture;

4° La mise en surveillance des moutons pendant un délai de quinze jours à compter de leur arrivée à destination est imposée;

5° L'introduction des animaux se fera par un poste de douane dont le choix est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture dans un délai minimum de cinq jours avant l'introduction des animaux.

A l'arrivée en France des 1.788 premiers moutons, il a été immédiatement procédé à la visite sanitaire décidée, et aucune opposition n'a été faite à l'acheminement des animaux vers l'intérieur.

Cependant, quelques cas de gale non apparents au moment de la visite sanitaire s'étant déclarés, les services vétérinaires, informés de la localisation des moutons importés, sont en mesure d'exercer une surveillance sanitaire pendant les délais jugés nécessaires.

Pour l'introduction des autres lots de mouton, la procédure définie à l'union nationale des éleveurs et coopérateurs par les services vétérinaires doit être suivie. Exceptionnellement, pour un lot de 2.300 moutons actuellement concentrés sur un terrain d'aviation en Allemagne, et tenant compte de l'insuffisance des possibilités de nourriture de ce troupeau, les services vétérinaires ont admis de réduire les délais après la vaccination à huit jours au lieu de quinze, tant et si bien que ces animaux pourront passer la frontière à partir du jeudi 28 juillet.

En fait, les importations de moutons d'Allemagne réalisées en échange des exportations de viande de porc ont été ralenties en raison du retard apporté par les importateurs à demander aux services de l'agriculture les dérogations nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Marcel Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question orale que j'ai eu l'honneur de poser à M. le ministre n'avait pas pour but d'apporter des critiques injustifiées au ministère de l'agriculture. Président de la fédération nationale des éleveurs de moutons, je suis habitué à travailler avec votre administration, et je rends hommage au dévouement et à la compétence de votre inspection vétérinaire.

Mon but était de montrer l'anarchie qui règne dans l'attribution des licences d'importation, la désinvolture qui préside à leur distribution.

Je n'attaque ni des organisations importatrices, ni des hommes qui font métier d'importer ou d'exporter, mais les faits ne se discutent pas.

2.000 moutons sont arrivés à Charleville, ils ont été vendus à des éleveurs. Ces moutons ont circulé sur les routes des Ardennes et de la Marne, ils circulent encore librement. Ils sont mélangés à nos troupeaux — chose bien plus grave, ils peuvent contaminer pour certaines maladies les troupeaux de bovins qui sont dans les parcs.

2.000 autres sont depuis vingt jours parqués et arrêtés en Allemagne, à la suite du télégramme que j'ai eu l'honneur de vous adresser, monsieur le ministre. Parmi ces 2.000 moutons, il y a 500 brebis et leurs agneaux, donc des bêtes d'élevage.

Vos services n'étaient pas avertis, les éleveurs par leurs organisations représentatives non plus, ou d'une façon tellement vague qu'on ne peut retenir la communication. Seuls les affairistes étaient au courant.

Or, ce deuxième lot de 2.000 moutons doit être importé d'urgence pour des raisons financières et vous l'avez bien compris, monsieur le ministre.

Parqués sur un terrain sec, sans végétation, ces moutons perdent tous les jours de la valeur et il y a perte certaine pour la société qui a importé, perte qui peut être une catastrophe pour cette affaire, mais là n'est pas le but de mon intervention.

D'autre part, le produit de la vente des moutons doit servir à payer les porcs achetés et exportés par cette société; il y a compensation. Or, je tiens essentiellement à ce que les producteurs de porcs soient payés.

Voyez cette situation ridicule, qui confirme la légèreté avec laquelle les licences sont attribuées. La presse elle-même en est saisie. *Carrefour* parle d'une histoire de porcs, une autre histoire encore. Tous les jours, de nouvelles aventures...

Laisser l'élevage à la merci d'importations non contrôlées serait admettre que les efforts de votre ministère dans l'encouragement à l'élevage pur sont inutiles, que les éleveurs français sont eux-mêmes inutiles et peuvent disparaître par la ruine de leurs efforts. Car, mettre à côté d'élevages sérieux des foyers possibles d'infection, c'est constater et accepter la disparition de notre élevage.

Voilà le vrai sens de la question que j'ai posée. La lutte ne peut être engagée entre l'élevage et l'importation. La sagesse s'y oppose.

Toutes les nations protègent leur élevage. Vous connaissez les conditions draconiennes anglaises, celles des Suisses. Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, après vos déclarations, que toutes les mesures, à l'avenir, seront prises. Mais si les éleveurs doivent être consultés sur l'opportunité, les risques de telle ou telle importation, le Parlement désire aussi à l'avenir connaître les projets des différents ministères dans l'importation des animaux d'élevage. La commission de l'agriculture, en particulier, aimerait avoir une liaison plus grande avec les différents services qui traitent avec les nations étrangères. Nous avons la charge de ratifier les accords, nous voudrions au moins suivre les variantes de l'économie et leurs répercussions sur l'élevage métropolitain et l'élevage d'outre-mer.

Croyez-vous d'autre part qu'il soit utile, pour l'économie française, si la balance commerciale ne doit pas en être améliorée, de changer des porcs pour des moutons ? C'est peut-être intéressant pour le commerce, car il fait des affaires, ou pour l'Etat si toutes ces transactions payent des taxes, ce que je souhaite; ce peut être encore utile pour les transports, mais pour sauver un élevage, en précipiter un autre et ne pas améliorer la balance commerciale, ce n'est pas une affaire brillante sur le plan strictement commercial.

C'est tellement vrai que les porcs augmentent et que les brebis ne se vendent plus. Importer du bétail maigre quand l'herbe se fait rare n'est pas non plus recommandé.

Tout cela témoigne de l'anarchie de l'économie, anarchie qui discrédite un Parlement tenu trop à l'écart des accords internationaux par un éparpillement des responsabilités: ministère des affaires étrangères, ministère de l'économie nationale, ministère de l'agriculture, France d'outre-mer, tout cela paralyse un régime, hélas! trop attaqué.

Je souhaite une modification, non pas de l'équipe gouvernementale, mais de la distribution des attributions ministérielles. Je souhaite, et je suis certain que je ne suis pas le seul, un ministère de l'économie nationale avec plusieurs secrétariats d'Etat où la production métropolitaine et la production d'outre-mer auraient leur place, le commerce la sienne, l'industrie également.

C'est une réforme indispensable, une réforme urgente, qui permettrait l'orientation de l'économie, l'action des individus, le contrôle du Parlement, et qui, à l'avenir, nous éviterait les erreurs que nous connaissons par l'accord franco-italien.

Je souhaite une politique économique osée, réaliste. Monsieur le ministre, nous vous demandons de l'entreprendre et nous vous faisons confiance. (*Applaudissements.*)

POLITIQUE D'ÉCHANGES
ET PROTECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

M. le président. III. — M. Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie et sur les conséquences graves d'une politique d'échanges qui tend à exporter des engrais indispensables à notre agriculture et à importer des denrées dont la production métropolitaine est actuellement excédentaire, et lui demande de préciser l'importance et l'origine des importations des produits laitiers, ainsi que des légumes et des fruits depuis le début de l'année, et le programme de ces importations pour le reste de l'année, et l'importance des exportations de scories pour l'année 1949, et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour freiner une telle politique et protéger la production agricole (n° 73).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, en ce qui concerne tout d'abord la question des exportations d'engrais, je tiens à rassurer votre assemblée en rappelant que la politique du Gouvernement ne tend pas à exporter systématiquement des engrais mais, au contraire, à augmenter les ressources en engrais mises à la disposition de l'agriculture française.

C'est ainsi que les programmes d'investissements établis depuis l'an dernier tendent à développer le potentiel de production de l'industrie française des engrais et que, dans le programme d'importations qui a pu être établi, nous avons prévu des contingents relativement importants d'engrais azotés qui sont venus compléter les ressources fournies par la production nationale.

Bien que la question posée par M. Delalande ne vise implicitement que les scories, je tiens à fournir au Conseil de la République quelques chiffres qui lui permettront de mesurer l'importance de l'effort qui, dans ce domaine, a été accompli, les résultats déjà obtenus et les prévisions pour la campagne qui va commencer, c'est-à-dire celle de 1949-1950.

En ce qui concerne les engrais azotés, la consommation pendant la campagne 1948-1949 a été de 240.000 tonnes d'azote pur contre 233.000 tonnes pendant la campagne précédente et 206.000 tonnes avant la guerre. En 1948-1949, la consommation a

donc dépassé assez sensiblement le niveau d'avant guerre. Pour la nouvelle campagne 1949-1950, l'administration a établi des prévisions de consommation qui correspondent à des ressources effectivement disponibles, soit du fait de l'administration française, soit du fait d'exportations d'ores et déjà acquises et qui représentent un total de 300.000 tonnes pour 1949-1950.

Pour les engrais phosphatés, la consommation d'acide phosphorique a été, en 1948-1949, de 410.000 tonnes contre 418.000 tonnes en 1947-1948.

En ce qui concerne spécialement les scories, la consommation a été, en 1948-1949, de 790.000 tonnes contre 548.000 tonnes pendant la campagne précédente et 720.000 tonnes en 1938-1939. Nous avons donc, dans ce domaine, dépassé très sensiblement le niveau de la campagne 1947-1948 et le chiffre que nous avons atteint pendant la campagne qui s'achève est, de plus, sensiblement supérieur à celui d'avant guerre. Pour la campagne qui va commencer, c'est-à-dire celle de 1949-1950, la prévision de consommation est de 850.000 tonnes, ce qui marque une progression assez sensible par rapport au niveau déjà atteint.

Pour les engrais potassiques, la consommation de 1948-1949 est de 315.000 tonnes contre 280.000 tonnes en 1938-1939. Je dois à la vérité de dire que la consommation de la campagne précédente avait atteint 366.000 tonnes. Nous avons donc assisté à un certain fléchissement de la consommation des engrais potassiques, mais qui nous laisse cependant à un niveau supérieur à celui d'avant guerre. Pour 1949-1950, la consommation prévue est de 400.000 tonnes. Ici encore, nous prévoyons une progession assez sensible.

Je ne voudrais pas dissimuler au Conseil de la République que les chiffres que je viens de citer et qui, pour la campagne 1948-1949, expriment une progression par rapport à la campagne précédente et, dans la plupart des cas, une progression par rapport à l'avant guerre, ne sont pas entièrement satisfaisants et qu'ils restent inférieurs aux prévisions du plan.

La cause de ce retard, vous la connaissez; il faut la chercher malheureusement dans les difficultés de trésorerie que l'agriculture a connues au cours de la campagne écoulée. Il est bien évident que si, pour la campagne future, nous pouvons mettre à la disposition de l'agriculture des quantités d'engrais supérieures à celles que l'agriculture a consommées au cours des dernières campagnes et même avant la guerre, il est nécessaire que les conditions dans lesquelles se trouvent placés les producteurs soient améliorées afin qu'ils puissent acquérir les engrais que nous mettrons à leur disposition. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'en viens maintenant à ce qui préoccupe M. Delalande, c'est-à-dire la question de l'exportation et je dois lui dire que, bien entendu, l'objectif du Gouvernement n'est pas systématiquement de développer les exportations d'engrais, mais que le Gouvernement ne pratique des exportations que dans la mesure où les besoins de l'agriculture sont d'abord couverts. Les chiffres que j'ai indiqués démontrent qu'ils l'ont été dans une mesure croissante pour la campagne 1948-1949. A la vérité, nous avons même mis à la disposition de l'agriculture des quantités d'engrais supérieures à celles qu'elle a été effectivement en mesure d'absorber.

Nous avons exporté, en fait d'engrais azotés, environ 20.000 tonnes d'azote pur, mais uniquement vers les territoires d'outre-mer de l'Union française, et non pas vers l'étranger. Pour les engrais potassiques, la France étant avec l'Allemagne le seul grand producteur européen, nous avons exporté 300.000 tonnes de potasse pure, ce qui représente un chiffre légèrement supérieur à celui d'avant guerre — 287.000 tonnes en 1938-1939 — ; mais on sait que la production de potasse a d'ores et déjà dépassé très sensiblement le niveau d'avant guerre, grâce aux efforts de modernisation accomplis dans le bassin potassique.

Enfin, pour les engrais phosphatés, les exportations ont été de 45.000 tonnes d'acide phosphorique en 1948-1949 contre 55.000 en 1938-1939; elles ont donc été inférieures aux exportations d'avant guerre. Sur les 45.000 tonnes exportées, 28.000 représentent les exportations de scories.

Je voudrais ajouter que, dans ce domaine des exportations, une commission interministérielle spéciale est chargée d'établir le programme. Le programme d'exportations, primitivement fixé pour 1948-1949, avait prévu des exportations de scories plus considérables que celles qui furent effectivement réalisées à la suite d'ailleurs de l'intervention des services du ministère de l'agriculture.

Le principe auquel nous nous tenons est de n'autoriser que les exportations susceptibles de ne pas porter préjudice à l'agriculture française, étant entendu d'ailleurs que, dans la négociation des accords commerciaux, les négociateurs français, en cette matière comme en d'autres, sont parfois amenés à tenir compte de la nécessité de fournir des contre-parties pour des avantages que nous essayons d'obtenir, et qu'il n'est pas toujours possible de réaliser intégralement les objectifs que nous nous sommes tracés.

Cela dit, je voudrais en quelques mots vous parler du problème des importations de produits agricoles. En cette matière, je rappelle au Conseil de la République les explications que j'ai déjà été amené à fournir au cours d'un large débat qui s'est institué il y a quelques semaines.

Je rappelle que notre politique d'importation a été déterminée au cours des derniers mois dans une large mesure par un ensemble d'accords conclus en 1948 et surtout pendant le premier semestre de 1949, alors que l'économie française était encore placée sous le signe de la pénurie alimentaire, et qu'il ne peut être question de contester que, dans un certain nombre de cas, les importations de produits alimentaires réalisées à la fin de 1948 ou au début de 1949, en exécution d'accords plus anciens, se sont produites à contre-temps, alors que l'abondance revenue ne les rendait plus indispensables et parfois même les rendaient inopportunes.

Je tiens à assurer M. Delalande que l'objectif poursuivi par le Gouvernement n'est nullement d'augmenter systématiquement les importations de produits agricoles mais, au contraire, de limiter à ce qui est strictement nécessaire ces importations et de développer les exportations de produits agricoles.

Voici les chiffres que je puis fournir, en ce qui concerne notamment les produits qui sont cités dans la question orale à laquelle il m'appartient de répondre. D'abord, pour apprécier l'importance des importations réalisées, il convient de les comparer avec les exportations de produits de même catégorie qui sont effectuées dans le même temps, afin d'établir plus exactement une sorte de bilan.

Or, sauf pour le beurre où les importations du premier semestre 1949 ont été, par rapport à celles du premier semestre 1948, en augmentation, les autres importations, dont certaines sont d'ailleurs en nette régression par rapport au premier semestre 1948, sont compensées par une augmentation sensible du volume des exportations.

C'est ainsi, pour citer quelques exemples, que les exportations de fromage qui étaient de 1.400 tonnes pour le premier semestre 1948, ont été de 3.100 tonnes pour le premier semestre 1949. Pour la même période, les imporations ont été de 1.100 et 2.500 tonnes. Pour les œufs, les exportations n'ont été que de 24 tonnes pour le premier semestre de 1948; elles sont passées à 1.200 tonnes pour le premier semestre 1949. Pour la même période, les importations sont tombées de 2.598 tonnes à 214 tonnes. Pour les légumes frais, les exportations étaient d'environ 8.000 tonnes dans le premier semestre de 1948; elles sont passées à près de 4.000 tonnes pour le premier semestre 1949. Pour la même période, les importations sont tombées de 42.000 tonnes à 3.150 tonnes. Enfin, pour les pommes de terre, les exportations étaient de 9.333 tonnes pour le premier semestre 1948; elles sont passées à 54.400 tonnes pour le premier semestre 1949, alors que les importations sont tombées de 44.157 tonnes à 14.827 tonnes. Ce dernier chiffre, correspond d'ailleurs presque exclusivement à des importations de pommes de terre de semence.

Si l'on veut bien tenir compte de l'époque à laquelle les accords ont été conclus, les importations incriminées, je le disais déjà tout à l'heure, apparaissent comme justifiables.

Je voudrais aussi, débordant quelque peu le cadre de la question posée, profiter de l'occasion qui m'est donnée pour annoncer au Conseil de la République que, samedi dernier, vient d'être enfin signé, après de longues négociations, l'accord commercial nouveau entre la France et l'Allemagne occidentale.

Cet accord, en ce qui concerne les exportations agricoles, marque un progrès très net par rapport à l'accord précédent puisque le total des exportations agricoles sera de l'ordre de 68 millions de dollars.

C'est là une étape importante dans la voie du développement des exportations agricoles.

J'ajoute que, dans le domaine des exportations de viande, les négociations avec la Grande-Bretagne, dont j'ai déjà eu l'occasion d'entretenir le Conseil de la République, progressent favorablement, encore que certaines difficultés sérieuses restent à surmonter et que, compte tenu de l'évolution du marché des bovins, nous sommes en train de procéder à l'exportation de bétail sur pied à destination de divers pays d'Europe.

En résumé, la politique poursuivie en cette matière par le Gouvernement dans le domaine des engrais tend à limiter les exportations d'engrais dans toute la mesure compatible avec les intérêts de l'agriculture française, à freiner les importations et, dans tous les nouveaux accords que nous négocions, les contingents d'importation sont très sensiblement réduits et, lorsque c'est possible, supprimés.

En sens inverse, les exportations se développent moins rapidement, j'en conviens volontiers, qu'il serait désirable, car nous sommes à cet égard entravés par le cadre nécessairement étroit des accords bilatéraux que, d'ailleurs, nous ne pouvons modifier qu'au fur et à mesure des échanges. Mais nous nous sommes efforcés, dans le cadre des négociations bilatérales, de progresser vers l'objectif que nous nous sommes assigné et qui est uniquement, vous le savez, le rétablissement de la balance

des comptes de la France, assuré dans une large mesure par le développement des exportations de produits agricoles.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Monsieur le ministre, la double question que M. Lemaire et moi avons posée sans nous être concertés sur les importations en matière agricole montre l'importance que revêt actuellement ce problème et l'inquiétude qui règne chez les cultivateurs à ce sujet.

Il reste à savoir si votre effort de persuasion et les assurances que vous venez de donner sauront convaincre et satisfaire les agriculteurs.

Restant dans le cadre de la question que je vous ai posée mais élevant un peu ce débat, je vous rappellerai qu'au cours de récentes discussions à l'Assemblée nationale et ici même, vous avez affirmé que la politique agricole du Gouvernement tendait à garantir les prix des denrées et à assurer leur écoulement tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur.

Avec beaucoup de force alors vous avez rappelé que la France se trouvait être le plus grand producteur agricole de l'Europe occidentale et que notre agriculture nationale serait appelée à jouer un rôle considérable dès que le plan de coopération économique européen serait appliqué.

Avec non moins de force, vous avez affirmé que vous vous engagiez délibérément dans la voie d'une politique d'exportations agricoles et qu'un programme était d'ores et déjà établi, non seulement pour les produits d'exportation traditionnelle, mais aussi pour ceux de consommation courante, tels que les œufs, la viande de porc, le fromage, le blé et les pommes de terre, et que vous pouviez chiffrer à 68 milliards de francs, avec les aléas que comportaient vos prévisions, la valeur de ces exportations pour la campagne 1949-1950.

Voilà ce que vous avez dit, voilà la politique que vous avez annoncée au pays; ce faisant, vous aviez l'accord, monsieur le ministre, des organisations agricoles et de la grande masse des agriculteurs de France.

Pourquoi a-t-il fallu alors que ces mêmes populations agricoles lisent dans leurs revues et dans leurs journaux des informations contraires, au moins apparemment, à cette politique bien déterminée, et l'annonce d'importations parfois massives, en contradiction flagrante avec les promesses faites, et, qui mieux est, d'importations importantes sur des produits qui sont excédentaires chez nous ? Ainsi, des revues spécialisées ont avancé des chiffres qui font rêver: du Danemark on devait importer 4.000 tonnes de beurre dans un moment où, sur nos marchés de province et dans l'Ouest notamment, le beurre fermier ne se vendait pas, ou à un prix tellement bas qu'il était nettement insuffisant pour la rémunération du producteur; on annonçait le projet d'importations importantes de beurre et de lait condensé de Hollande; alors que vous aviez dit que l'exportation massive de fromages serait faite sur l'Angleterre nonotamment on annonçait l'arrivée en France de 300 tonnes de fromage de Finlande, de 1.800 tonnes de fromages suisses; des projets d'importation de fromages de Hollande seraient également en cours.

Les maraîchers et les producteurs de fruits se sont inquiétés eux aussi de l'annonce des importations prévues dans leur secteur notamment par les accords franco-italien et franco-espagnol qui portaient, le premier, sur 5.000 tonnes de légumes frais, 2.000 tonnes de fruits frais et 25.000 tonnes d'oranges et de mandarines, le second, sur 24.000 tonnes de pommes de terre primeur, 670 millions de francs de tomates et 120.000 tonnes d'oranges et de mandarines.

J'ai limité ma question aux produits laitiers, aux fruits et aux légumes, mais il y a aussi, vous le savez, des importations dans d'autres domaines, notamment pour les chevaux de Hollande et, tout à l'heure, on vous parlait des moutons d'Allemagne.

Ces mesures ont provoqué l'étonnement et le découragement chez les cultivateurs car elles paraissaient directement contraires à cette politique d'exportation que vous aviez annoncée.

Les explications et les assurances que vous donnez seront entendues en ce sens qu'elles étaient nécessaires et que nos paysans sauront maintenant les raisons que vous donnez à ce programme; et l'importance même de votre réponse me paraît démontrer l'importance de la question que je m'étais permis de vous poser.

Mais vos explications seront-elles jugées suffisantes ? Il est facile de dire que ces importations sont justifiées dans le cadre très large des accords commerciaux dont vous avez parlé. En somme, ces produits agricoles que vous importez sont une rançon, une monnaie d'échange, mais les cultivateurs se demandent qui préside à de telles importations, si vraiment vous êtes consulté et si vous élevez assez la voix pour défendre le patrimoine de notre agriculture que vous êtes chargé de sauvegarder.

Il y a tout de même, monsieur le ministre, certains faits précis qui apparaissent nettement injustifiés. Est-il exact que les Suisses nous auraient dit:

« Libre à vous de spolier les porteurs de titres français des entreprises nationalisées; quant à nous nous ne l'admettons pas », et que le résultat soit, pour nous, Français, l'obligation d'acheter 1.800 tonnes de gruyère ?

Est-il exact aussi que l'importation de 4.000 tonnes de beurre du Danemark n'était que la rançon d'une exportation de scories ?

J'ai entendu tout à l'heure vos explications sur le contingent d'engrais mis à la disposition de l'agriculture française. Vous avez dit notamment que le contingent accordé pour l'année 1949 était supérieur aux demandes. Je me permets de m'étonner de votre réponse sur ce point car si je suis bien informé, dans le département de la Mayenne les demandes de scories n'ont pas pu être intégralement satisfaites; elles ne l'ont été, paraît-il, qu'à raison de 50 p. 100. Or, vous le savez, ces engrais sont particulièrement recherchés car leur prix est bas.

Voici des faits précis qui, tout de même étonnent et révoltent et sur lesquels nous vous demandons, monsieur le ministre, d'exercer votre vigilance et votre autorité. C'est vous-même qui avez dit, au début de cette année, que la France appauvrie devait lutter pour pouvoir vivre des produits de son propre travail et que cette bataille ne pouvait être gagnée que par l'agriculture.

Aussi votre politique doit elle tendre à donner à cette agriculture les garanties dont elle a besoin et ceci non seulement dans l'intérêt des paysans, mais dans l'intérêt de la communauté nationale tout entière. Les cultivateurs ne demandent qu'à vous aider pour gagner cette lutte dont vous avez parlé mais ils demandent aussi de ne pas être déçus et découragés par des décisions qui semblent contredire vos promesses. Je vous prie, monsieur le ministre, de dissiper au plus vite par des actes leurs inquiétudes qui paraissent légitimes. (*Applaudissements.*)

(*Mme Devaud remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-présidente.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question orale de M. Jean Bertaud qui demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime impliqué à la répartition du mazout; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre ou au contraire soumis à des règles strictes de contingentement et, dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950 (n° 74), mais M. le ministre de l'industrie et du commerce s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. D'accord avec la commission de la santé publique, la commission du suffrage universel demande que soit mise dès maintenant en discussion la proposition de loi relative aux inéligibilités, qui figurait à l'ordre du jour après la proposition de loi relative à l'aide aux aveugles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

INELIGIBILITES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 605 et 654, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léo Hamon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, c'est une petite affaire toute simple et je me garderai d'abuser de la bienveillance du Conseil, qui a permis d'intervertir l'ordre des débats, en prolongeant celui-ci.

De quoi s'agit-il ? La loi de 1875 a prévu un certain nombre d'incompatibilités. Elle a interdit à des fonctionnaires qui pourraient posséder, de par leurs fonctions, une certaine autorité, d'être candidats et

d'être valablement élus à des élections moins de six mois après la cessation de ces fonctions.

Il s'agit, et chacun le comprend, d'assurer l'indépendance du suffrage universel, la valeur de son choix, qui n'aurait plus la même autorité s'il s'exerçait au profit d'un candidat qui aurait tiré des fonctions qu'il assume au nom du Gouvernement tout entier des avantages excessifs pour une candidature particulière.

Les incompatibilités de 1875 ont été revisées en 1946. Mon intention n'est pas de vous donner lecture des cas d'incompatibilité que les membres du Conseil trouveront dans le rapport déposé au nom de la commission du suffrage universel.

Je dirai simplement qu'il est apparu à quelques parlementaires que parmi les personnes qui ne pouvaient être élues au moins pendant une période de six mois, parmi celles sur lesquelles pesaient des incompatibilités, il y en avait qui exerçaient des fonctions beaucoup moins importantes que celles d'inspecteur général des colonies.

C'est la raison pour laquelle une proposition, qui a recueilli l'approbation unanime des deux commissions de l'Assemblée nationale, a précisé que l'incompatibilité édictée par la loi de 1875, complétée le 5 octobre 1946, s'étendait aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs des colonies qui seront inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission pendant la durée de cette mission et les six mois qui suivent.

Ainsi le Conseil de la République voit bien de quoi il s'agit. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des colonies ne sont pas inéligibles dans l'ensemble des colonies mais là où ils se sont rendus en mission, pendant cette mission et pendant les six mois qui suivent. Il faut que l'inspecteur qui s'embarque dans une colonie où il va représenter le Gouvernement de la République sache qu'il inspecte et ne prépare pas une candidature.

Telle est la proposition de la commission du suffrage universel, unanime.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?

M. Marc Rucart, *président et rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer donne un avis favorable aux conclusions de la commission du suffrage universel.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

Il s'agit bien, je pense, d'un texte qui complète les dispositions antérieures frappant d'inéligibilité certains fonctionnaires à certains moments de leurs fonctions. Il ne s'agit pas d'une disposition interprétative mais complétive, si j'ai bien compris le texte.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte qui est rapporté devant vous ne prend pas parti sur cette question.

S'il faut ouvrir une controverse, nous l'ouvrirons. Je crois, cependant, que ce ne serait pas opportun.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante:

« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

AIDE AUX AVEUGLES ET AUX GRANDS INFIRMES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N°s 640 et 669, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

M. Le Vert, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cheylus, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide;

Mme Ratel, chef de bureau.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Vourc'h, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, jusqu'en 1945 le soin d'aider, de protéger les aveugles était laissé à la bienfaisance privée. Des œuvres diverses s'y employaient de leur mieux. L'ordonnance du 3 juillet 1945 organisa la protection sociale des aveugles.

Cette ordonnance s'est révélée imparfaite. On a estimé en outre qu'il convenait d'étendre la protection aux autres déficients physiques graves non couverts jusqu'ici ou insuffisamment couverts par les diverses lois sociales.

Une proposition de loi a été déposée à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 février 1947, sous le n° 479. Le 19 juillet 1949, cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et transmise au Conseil de la République sous le numéro 640.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'associe pleinement aux sentiments et à l'esprit qui sont à l'origine de cette proposition et qui ont été excellemment exprimés dans l'exposé des motifs de M. Cordonnier, à l'Assemblée nationale; elle apporte un élément important dans l'armature de l'assistance.

Les bénéficiaires de la présente loi, dont l'invalidité sera de 80 p. 100, recevront une pension égale à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Ceux dont l'infirmité nécessite le recours constant à une tierce personne bénéficieront des avantages de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, c'est-à-dire d'une majoration fixée à 3.500 francs par mois pour le département de la Seine; pour les autres départements, ce taux est affecté d'un abattement prévu par le régime des prestations familiales (art. 11, alinéa 2 de la loi du 22 août 1946), soit environ 20 p. 100.

Pour l'estimation des degrés d'invalidité, divers barèmes indicatifs existent à l'usage des lois sociales; par exemple celui des accidents du travail où compte est tenu à la fois de l'infirmité et de la profession exercée; celui des pensions militaires d'invalidité ne tient pas compte de la spécialisation professionnelle, prenant en somme l'homme en soi.

L'Assemblée nationale a estimé que le barème en usage pour les invalides de guerre offrira le moins d'inconvénients; mais nous savons que dans l'application de cette loi de 1919 trois barèmes différents peuvent être utilisés; votre commission a estimé qu'il y a lieu, pour éviter les contestations possibles, de préciser que le barème applicable sera celui prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919.

L'article 3 que la commission vous propose, précise les conditions de délivrance de la carte d'invalidité.

Aux diverses commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance seront adjoints, à titre consultatif, un ou plusieurs médecins experts.

Nous estimons qu'il y a lieu de laisser au règlement d'administraiton publique le soin de fixer les modalités de fonctionnement de ces commissions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par lesdits médecins experts.

Une des dispositions essentielles de la proposition de loi qui nous est soumise vise à encourager les aveugles ou les infirmes à travailler, à ne pas rester à la charge exclusive de l'Assistance, à ne pas pénaliser leur bonne volonté par des conditions qui seraient inférieures aux avantages donnés aux aveugles ou infirmes ne travaillant pas: elle s'efforce de récupérer, d'intégrer leur activité, même limitée, dans l'économie générale.

A cet effet, l'article 4 *ter* crée une allocation mensuelle de compensation.

L'article 4 *quater* répond au même souci. Il institue une dérogation en faveur des aveugles: ils auront priorité en matière de fourniture de certains articles de brosserie aux administrations et services publics. Une telle dérogation ne nuira pas au budget de ces services; car les marchés seront conclus sur la base des prix courants; d'autre part, la pension versée à ces aveugles sera moindre. Le nombre des aveugles s'adonnant actuelle-

ent à ces travaux est d'environ 3.000. es divers ministères intéressés donnent ur accord à cette disposition.

L'article 8 fait mention des ressources revenus à déduire des avantages accor- s par la loi en discussion. La commis- n estime que les pensions alimentaires l'aide de fait apportées par les parents us à l'obligation alimentaire doivent re comprises parmi ces ressources ou venus.

La commission estime qu'il y a lieu de sionner les articles 9 et 10. En effet, ces icles indiquent, pour chaque pension invalidité que peut recevoir un infirme, s possibilités différentes de cumul ou non-cumul avec les allocations; lors- e les pensions militaires, et celles des times civiles de la guerre, celles des cidentés du travail, des accidentés de it commun sont plus faibles que les velles allocations prévues par la pré- nte loi, celles-ci les complètent. D'où ssort l'inutilité de deux articles sur une me matière.

Sur les divers articles 11, 11 *bis*, 11 *ter*, *quater*, votre commission s'en remet à compétence et à l'appréciation de la mmission des finances; elle se contente xprimer le désir sincère que le finan- ment de la présente loi sera possible.

C'est dans ces conditions que votre com- ission de la famille, de la population et la santé publique, vous demande de nctionner de votre approbation le texte i vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Pauly, rapporteur, pour avis, de la com- ission des finances.

M. Pauly, *rapporteur, pour avis, de la mmission des finances.* La commission s finances demande que l'on discute la position. Elle émettra son avis au cours la discussion des articles.

Mme le président. La parole est à me Marie Roche.

Mme Marie Roche. Cette proposition de nous est soumise pour avis, après que sembléе nationale, en ayant reconnu rgence à une très grosse majorité — je is même l'unanimité, étant donné la n-opposition autre que celle du Gouver- ment — vient de l'adopter afin de ne en retarder une application rapide et s'impose.

Nous savons combien le Gouvernement st opposé à cette urgence qui ne lui ssait pas nécessaire. Sans doute ju- t-il que cette catégorie de victimes de vie était moins intéressante que certains es fiscaux, puisque ce même Gouverne- nt a brandi sur cette proposition de loi s foudres des articles 16 et 48 du règle- nt de l'Assemblée.

Il devait, disait-on, en coûter environ milliards à nos finances. Cette estima- n qui s'est réduite à 2 milliards a eu énorme succès à la commission des ances compétente et aussi lors des dé- ts où l'on s'est très justement élevé tre des chiffres grossis à plaisir.

Cependant, mesdames, messieurs, qui nous peut contempler sans tristesse, s avoir le désir d'y apporter sa part mitié ou de consolation, certaines mi- res physiologiques si émouvantes!

Une nuit constante pour les aveugles, e vie tout intérieure et sans nuance bien des membres inutiles, déformés, tournés et lourds que l'on ne peut faire ir alors qu'il est donné de contempler athlètes merveilleux aux membres ples qui évoluent avec facilité!

Que de courage, que de force intérieure, il faut pour accepter tant de souffrances!

Nous pensons pour notre part qu'il est grand temps de donner à ces hommes et ces femmes une preuve de notre sollicitude. Nous avons déjà trop tardé. Il ne faut plus attendre. Une société se grandit en assurant aux plus déshérités la dignité de leur existence. Nous sommes bien d'accord pour que l'on étende les moyens d'une rééducation qui leur permettent de travailler et leur donnera le sentiment de ne pas être inutiles.

Mais lorsque nous parlons de tourisme, nous pensons toujours à ces réflexions d'étrangers visitant la France et s'étonnant que notre démocratie laisse sans secours tant de malheureux qui se voient obligés de solliciter leur pitié. Ils ont raison de s'étonner et nous devons tout faire pour que plus jamais ils ne puissent nous juger inhumains ou indifférents.

C'est n'avoir pas souci de la dignité de l'être humain que de l'obliger à se soumettre à une quelconque humiliation.

Les infirmes, les aveugles, les diminués doivent se sentir d'autant plus aidés et soutenus qu'ils sont faibles et désarmés.

Qui ne serait d'accord pour décider sans retard qu'il est nécessaire de donner une aide à ceux qui en ont tant besoin et leur assurer une dignité de vie à laquelle leur malheur leur donne un droit absolu ?

Il ne suffit pas de dire: « Nous sommes émus, cette catégorie de Français nous intéresse, nous voudrions l'aider, mais... ».

Non, monsieur le ministre, il ne faut plus dire cela parce que plus personne ne se laisse tromper par ces mots.

Ceux qui se plaignent des patentes exagérées, ceux qui reçoivent aujourd'hui les feuilles d'impôt sur leurs salaires, sur leur travail; sur leur effort ne prennent plus ces défaites au sérieux!

Le peuple qui suit actuellement les débats en cours au sujet d'un pacte de prétendue protection ne croit plus à ces échappatoires.

Ils savent que leurs maigres moyens de vivre sont rognés durement parce que les plans, les pactes, sont introduits en France.

Parce qu'ils souffrent, parce qu'ils sont aux prises avec leur misère, ils sont sensibles à celles des autres, et ils consentent de grand cœur à être aidés.

Les sommes qu'il en coûtera à nos finances, n'apparaissent plus aujourd'hui pour le contribuable français que peu de chose, parallèlement au budget militaire, cette charge écrasante. L'Assemblée nationale a voté 650 millions. Je vous demande, mesdames, messieurs, de les maintenir et de décider aussi que les pensions seront égales pour toutes les villes ou communes, car on ne peut opposer à ceux dont il est question aujourd'hui le petit jardin producteur de légumes ou le petit élevage familial. Ici s'impose l'égalité des pensions.

En attendant que les recherches scientifiques quittent le domaine de la mort pour s'appliquer uniquement au domaine de la vie; que l'on continue à lutter contre la maladie, les lourdes hérédités, et que l'on arrive à les vaincre, ainsi qu'il est possible de l'espérer, après les magnifiques découvertes qu'il nous a été permis d'applaudir, donnons aux aveugles et invalides des raisons d'accepter avec courage, parce que se sentant soutenus et aidés, la lourde charge de leurs maux! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1er. — La présente loi a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils qui sous les réserves fixées par l'article 9 de la présente loi, ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Hippolyte Masson. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, permettez-moi de demander des précisions au Gouvernement et des apaisements à M. le rapporteur de la commission de la santé publique, en souhaitant que leur réponse soient favorables. Il s'agit de victimes des accidents du droit commun, accidents qui ont entraîné une indemnité pécuniaire.

Je voudrais signaler le cas d'une personne qui n'est malheureusement pas la seule, hélas! Victime d'un accident d'automobile en 1938, cette personne fut écrasée par un chauffard, son indemnité fut évaluée à 95 p. 100; de plus, le tribunal jugea que son état exigeait l'aide d'une tierce personne.

Cet accidenté a reçu une indemnité qu'il a placée en rente d'Etat et en bons d'armement. Ces rentes produisaient environ 15.000 francs par an en 1938, ce qui permettait à l'accidenté de vivre chichement, mais de vivre quand même. Or, la rente est restée la même. En somme il a 20 fois moins pour vivre à l'heure présente. 15.000 francs par an, c'est la misère. L'accidenté a été pénalisé du fait qu'il a placé son indemnité en rentes d'Etat, qu'il avait eu confiance en l'Etat. A l'Etat naturellement de faire un effort pour revaloriser ces rentes.

Je vous demande, monsieur le président, ainsi qu'à M. le rapporteur de la commission de la santé publique, de nous dire que cette catégorie d'accidentés sera comprise dans la proposition de loi que nous allons voter tout à l'heure, sous réserve, naturellement, des autres articles en ce qui concerne les bénéficiaires.

C'est une question de justice en même temps que d'humanité. J'espère que votre réponse sera favorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds aux craintes exprimées par notre collègue M. Masson.

Ses inquiétudes sont sans objet. Le texte de la proposition de loi qui vous est soumis prévoit les incapacités de droit commun au même titre que les autres infirmes, qu'ils soient ou non sous la dépendance d'une loi sociale. Pour le droit commun il en est de même que pour les accidentés du travail ou les assurés sociaux qui seraient insuffisamment rémunérés.

M. Hippolyte Masson. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le rapporteur.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 1er *bis*. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

« Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirme lui-même, ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

« La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable. L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 13 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 100 à 600 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Une carte d'invalidité est délivrée aux bénéficiaires de la présente loi par le préfet, sur l'avis conforme de la commission cantonale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

« Appel des décisions de la commission cantonale peut être porté, soit par le postulant, soit par le préfet, devant la commission départementale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions devant la commission centrale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

« Les commissions se prononcent, en outre, s'il y a lieu, sur l'admission au bénéfice des avantages prévus par la présente loi dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne.

« Lorsqu'elles statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet, pour les commissions cantonales et départementales, et par le ministre de la santé publique et de la population pour la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités de fonctionnement des commissions et, notamment, les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par les médecins experts.

« Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra, en outre, être prononcée ».

M. Leccia. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Leccia.

M. Leccia. L'article 3, au paragraphe 5, dispose:

« Lorsque les commissions statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet... ».

Je demande que, pour la désignation d'un médecin expert par le préfet, cette désignation soit faite en accord avec le conseil de l'ordre des médecins.

Mme le président. Cela fait-il l'objet d'un amendement, monsieur Leccia ?

M. Leccia. Je demande que M. le ministre ou son représentant prenne sur ce point un engagement.

Mme le président. C'est une déclaration du ministre que vous sollicitez ?

M. Jules Catoire, *sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Je suis entièrement d'accord, le Gouvernement ne fait aucune difficulté.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3.?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis*. — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *ter*. — Les aveugles et grands infirmes se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé.

« Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles et grands infirmes doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *quater*. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets dits « de grosse brosserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

« Un arrêté conjoint des ministres travail et de la sécurité sociale, de santé publique et de la population, de l'dustrie et du commerce, des finances des affaires économiques, déterminera conditions d'application du présent a cle. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *quinquies*. — Sont abrogées, dispositions du décret du 1er juillet interdisant aux aveugles et grands i mes l'accès du professorat dans les blissements d'enseignement public. »

Par voie d'amendement, M. Pauly et membres de la commission des finan proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Pauly, rapport pour avis de la commission des finan

M. le rapporteur pour avis de la com sion des finances. Mesdames, messieurs commission des finances m'a chargé demander la disjonction de cet article en effet, ne paraît pas devoir trouver p dans le texte. Il pose un problème gén qui doit être résolu dans le cadre d législation concernant la fonction p que.

L'article 23 de la loi du 19 octobre relative au statut des fonctionnaires pose que « nul ne peut être nommé emploi public s'il ne remplit les condit d'aptitudes physiques exigées pour l'e cice de la fonction et s'il n'est reco soit indemne de toute affection tub leuse, cancéreuse ou nerveuse, soit d tivement guéri ».

C'est pour ces raisons que la com sion des finances vous demande de joindre cet article.

Mme le président. Quel est l'avis d commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messi la commission de la famille n'est dans cette matière, du même avis q commission des finances.

J'ai connu personnellement le cas aveugle qui s'appelait Pierre Villey e était professeur à Caen; c'est lui qui dans ses travaux Fortunat Strowski, teur de la cinquième édition, que pourrait appeler originale, des *Essa* Montaigne. J'ai eu affaire, au momen nous examinions à la commission famille, le dossier qui nous avait transmis par l'Assemblée nationale, le secrétaire général de l'association aveugles. J'estime que de telles pe nalités méritent, au contraire, que votions l'abrogation demandée par la mission de la famille à l'unanimité.

M. le rapporteur pour avis de la com sion des finances. La commission d nances ne s'oppose pas au fond e partage le point de vue de notre coll mais elle estime que c'est une qu d'opportunité et que ce texte ne se t pas à sa place dans la proposition nous votons. Néanmoins, la commi laisse l'Assemblée juge.

Mme le président. La parole est à M mousse, au nom de la commissio l'éducation nationale.

M. Lamousse. Au nom de la comm de l'éducation nationale et sur man son président, je m'oppose à la disjo proposée par la commission des fin Il serait en effet, je crois, souverain injuste d'interdire le professorat de seignement public à une catégorie digne d'intérêt que celle des aveugl des grands infirmes.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas seul d'une question d'humanité. Certains

fesseurs qui furent parmi les gloires les plus pures de l'université étaient des aveugles. Je citerai l'un des plus admirables, dont on a d'ailleurs prononcé le nom il y a un instant, Pierre Villey, doyen de la faculté des lettres de Caen qui fut l'un de nos grands professeurs de lettres et dont les travaux sur l'œuvre de Montaigne continuent à faire autorité dans toute l'université. Sans nous en tenir à d'aussi illustres exemples, nous possédons dans nos collèges et dans nos lycées d'excellents professeurs de musique qui sont aussi des aveugles. J'en avais pour ma part deux dans ma circonscription d'inspection et je puis vous assurer qu'ils font leur métier avec une conscience et une compétence auxquelles tout le monde, maîtres, élèves, parents, se plaît à rendre hommage, et il ne serait pas juste d'empêcher les aveugles et grands infirmes de devenir un jour de bons et même d'excellents professeurs. Le pays se priverait de concours d'autant plus précieux que nous sommes loin d'assister à l'heure actuelle — vous le savez, hélas, aussi bien que moi — à une ruée d'innombrables candidats vers les postes de l'enseignement.

Pour ces raisons, la commission de l'éducation nationale s'oppose à la disjonction proposée par la commission des finances, et vous propose de maintenir l'article 4 *quinquies*, tel qu'il figure dans le rapport de la commission de la famille. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Bertaud. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je me permets de joindre ma modeste voix à celle de mes honorables collègues. Ma commune possède l'institut départemental des aveugles de la Seine. Je suis obligé de reconnaître qu'il y a parmi les non-voyants, des capacités qui méritent d'être utilisées. J'ai eu l'occasion, à différentes reprises, d'être saisi de la part des non-voyants qui avaient passé tous les examens, jusque et y compris l'examen de professorat, de demandes pour leur permettre d'être pourvus d'un emploi correspondant à leurs diplômes, tout au moins dans les instituts départementaux d'aveugles.

Je pense qu'il serait souverainement injuste, après avoir permis à ces catégories de non-voyants de passer tous les examens et de faire des études, longues et onéreuses, de les priver d'un débouché on ne peut plus normal.

En conséquence, je voterai l'article tel qu'il est rédigé et je demande à mes collègues de ne pas accepter les conclusions de la commission des finances.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. J'avoue, mesdames, messieurs, ne pas comprendre les raisons qui ont entraîné la commission des finances à s'opposer à cet article.

En effet, M. Pauly nous a cité les dispositions de la loi fixant les conditions d'admission pour les différents postes de l'enseignement. Cependant, l'article 4 *quinquies*, tel qu'il nous est proposé, abroge simplement les dispositions du décret du 1er juillet 1942 et non les dispositions qu'il a citées. Ces dernières me paraissent conserver toute leur valeur.

Il est exact que certains postes ne peuvent être remplis par des aveugles, et que le texte de M. Pauly s'appliquera, mais interdire d'une façon générale aux aveugles et aux infirmes l'accès au professorat me paraît une disposition inacceptable.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement présenté par la commission des finances.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pauly ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 *quinquies* ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 quinquies est adopté.*)

« Art. 5. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 *bis* de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation qui peut être accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les invalides mariés ou ayant charge de famille, visés par la présente loi, reçoivent de l'Etat les allocations prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en plus de la pension accordée à l'article 4 ».

Par voie d'amendement, M. Pauly et les membres de la commission des finances proposent de rédiger comme suit cet article: « Sous réserve qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 4 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat ».

La parole est à M. Pauly.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances demande une modification du texte.

En effet, en application de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, certains bénéficiaires du présent projet ont déjà droit à ces prestations. Il s'agit, d'une part, de ceux qui exercent une activité professionnelle, et d'autre part, de ceux pour lesquels sont présumés ou démontrés des cas d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Les charges de ces prestations familiales sont supportées par le régime général de la sécurité sociale, et exceptionnellement par l'Etat, pour les grands invalides par exemple.

Dans ces conditions, il semble anormal de mettre à la charge de l'Etat dans tous les cas des prestations qui, légalement, incombent déjà à un régime de sécurité sociale. Il conviendrait donc de modifier le texte suivant les termes de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 6.

« Art. 7. — La carte d'invalidité instituée par l'article 3 de la présente loi donne lieu aux mêmes avantages que ceux accordés aux mutilés de guerre pour les places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Pauly et les membres de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit cet article: « Les titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 3 de la présente loi ont droit aux places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre. »

La parole est à M. Pauly.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances vous propose également de modifier le texte de cet article. Celui-ci a seulement pour objet de permettre aux bénéficiaires de la loi d'utiliser des places réservées dans les moyens de transports en commun.

Pratiquement, il ne présente aucun intérêt; mais la rédaction peut prêter à équivoque, et tout au moins laisser espérer aux intéressés des avantages pécuniaires, tels que des réductions de tarifs. Il y aurait peut-être lieu, si l'on ne veut pas disjoindre l'article, d'en modifier la forme dans les termes de l'amendement que je soutiens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Ce texte devient celui de l'article 7.

« Art. 8. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la présente loi fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 4 *quinquies* et 5 de la présente loi.

« Si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application du règlement précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra en aucun cas entraîner la suppression totale de la pension. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La pension et la majoration fixées à l'article 4 ci-dessus complètent, éventuellement, dans la limite prévue au même article, les pensions auxquelles ouvrent droit l'infirmité au titre d'une législation particulière. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 10 dont votre commission vous propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 11. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par

le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis*. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415 « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416 « Protection sociale des aveugles » du budget de la Santé publique et de la population. »

Par voie d'amendement, M. Pauly et les membres de la commission des finances proposent de disjoindre l'article 11 *bis*.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances est unanime sur la nécessité de venir en aide à certaines catégories d'aveugles civils et de grands invalides mais la majorité de la commission fait toutes réserves sur les propositions de l'Assemblée nationale relatives au financement du projet, qui fait l'objet des articles 11 *bis* et suivants.

Les évaluations pour 1949 s'élèvent à 650 millions pour l'Etat et à 650 millions pour les collectivités locales.

En ce qui concerne l'Etat, pour satisfaire à l'article 16 de la loi des maxima, la commission des finances de l'Assemblée nationale a dégagé les ressources correspondantes sur des crédits essentiellement évaluatifs, notamment sur le chapitre 81 du ministère des finances: « Pensions d'invalidite » et sur le chapitre 53 du même ministère: « Intérêts des bons du Trésor ».

Il est clair qu'il s'agit d'un simple jeu d'écritures. La sagesse eût commandé, semble-t-il, de prélever les ressources nécessaires au financement de ce projet sur des chapitres pouvant supporter des économies effectives.

En ce qui concerne la part des collectivités locales, il n'apparaît pas possible aux membres de votre commission d'imposer à ces collectivités de nouvelles charges pendant l'exercice en cours.

En résumé, votre commission demande au Gouvernement de prendre à son compte la totalité des dépenses de l'exercice 1949, à charge de réaliser ds économies effectives sur des chapitres budgétaires judicieusement choisis.

En tout cas, s'il n'apparaît pas possible de parvenir à une telle solution, la majorité de la commission demande à l'assemblée de reporter au 1er janvier 1950 l'application de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà dit, la commission de la famille, de la santé publique et de la population a exprimé le désir que l'on trouve le moyen de financer cette nouvelle loi.

Devant les objections qui sont présentées par la commission des finances et qu'elle n'a pas examinées, la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je désirerais appuyer auprès de l'assemblée les conclusions raisonnables présentées par la commission des finances.

Le sujet qui est traité par ce projet pose en effet des questions de financement, et quels que soient les sentiments généreux de notre cœur à l'égard de la substance même du projet, nous devons évidemment étudier ce financement de la façon technique qui est nécessaire et que votre commission des finances a acceptée.

J'ai dû faire, à l'Assemblée, quelques réserves sur les procédés de financement qui avaient été mis au point, qui ne sont pas des procédés de bonne méthode puisqu'ils consistent à modifier certaines des évaluations en cours d'exercice. Nous n'avons aucune garantie que ces procédés très artificiels pourront permettre l'application effective de la loi dans les mois de l'exercice qui restent à courir. Une première évaluation, en effet, à l'Assemblée, avait été supérieure et je remarque que l'article 9 que le Conseil de la République a adopté fait un financement supplémentaire.

Le danger contre lequel nous devons nous prémunir, c'est de faire naître des espérances qui ne pourraient être réalisées. Je crois donc plus rationnel de suivre le système de la commission des finances, qui consiste à reporter le financement au 1er janvier 1950, de façon qu'un financement effectif puisse être assuré à cette date. Il faut également compter avec la position des budgets des collectivités locales, car, étant donné que nous venons d'accorder à ces collectivités le droit de disposer des excédents de leur budget, notamment en faveur des patentés, il n'y a aucun moyen pour elles de faire face, en cours d'exercice, à une charge nouvelle dont elles ne peuvent même pas connaître le poids exact.

Je crois donc raisonnable de s'en remettre, comme le propose la commission des finances, à la sagesse de votre assemblée.

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. J'avoue ne pas comprendre la position de la commission des finances. Une fois de plus, nous avons fait luire des espoirs, et combien en avons-nous fait luire!... la carte des économiquement faibles notamment. C'est un bout de papier de plus. Les grands invalides, les grands infirmes, les aveugles, sont au courant du texte que nous votons. Ils pourront nous dire avec raison, quand nous retournerons chez nous, que nous avons voté des améliorations pour d'autres catégories et que, une fois de plus, les plus malheureux, ceux dont la situation est la plus douloureuse, ont été oubliés.

Je vous en supplie, il faut donner l'allocation, par exemple au 1er août. Je sais bien que cinq mois restent à courir. Mais 650 millions, ce n'est pas une somme tellement énorme dans le budget de l'Etat où l'on parle par milliards et souvent même par dizaines de milliards.

Je demande donc, pour ces raisons, qu'on ne déçoive pas les grandes espérances que nous avons fait naître au cœur des grands malheureux que sont les grands infirmes et les aveugles, et je vous demande de vous opposer à la proposition faite à la fois par la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat aux finances et de voter au contraire le texte initial adopté à l'unanimité par la commission de la santé publique.

Mme Marie Roche. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. Masson.

M. le ministre, à l'Assemblée nationale, a opposé tous les moyens pour que cette loi ne reste pas lettre morte. Naturellement, ici, sa position est la même, elle est logique. Mais notre logique à nous, c'est justement que cette loi soit appliquée le plus rapidement possible et nous demandons à l'Assemblée de ne pas s'arrêter aux explications que M. le secrétaire d'Etat vient de donner et qu'on applique le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crains d'avoir été mal compris. Je me suis peut-être mal exprimé dans mes explications. C'est pourquoi je désirerais faire encore une observation.

Je suis, bien entendu, sur le principe, d'accord avec le Conseil qui voit combien mon rôle est ingrat. J'ai reçu moi-même des lettres...

Mme Marie Roche. Vous en avez été ému!

M. le secrétaire d'Etat Il m'est bien désagréable de paraître m'opposer à des projets qui partent d'un instinct généreux. Mais quelle sera notre situation si, après avoir voté cette loi, nous ne pouvons pas, avec les crédits que vous aurez votés, faire face aux demandes qui vont être présentées ?

C'est une réserve que j'ai faite à l'Assemblée nationale, je la fais devant le Conseil.

Nous ne craignons pas de dire que la législation nouvelle est un progrès. Il n'y avait rien. C'est un grand progrès que l'œuvre du Parlement aura sanctionnée. Mais il faut des dispositions financières correspondantes.

Mme Marie Roche. C'est la politique des chiffons de papier!

M. le secrétaire d'Etat. Vous savez combien il est difficile de maintenir d'une façon générale les recettes du budget. Il est encore plus difficile, en cours d'exercice, d'assurer des procédés de financement.

Je devrai également attirer l'attention de l'Assemblée nationale, de la même façon très modérée et même peinée que j'adopte devant votre Conseil — et qui ne me paraît pas justifier les interruptions dont je suis l'objet — sur les collectivités locales auxquelles on impute en cours d'exercice des charges qu'elles ne pourront pas assurer.

Donc, je me demande, et le Conseil décidera, s'il ne serait pas plus raisonnable de faire partir le système complet de 1950, d'autant que vous avez ajouté l'article 9.

Je ne critique pas cet article 9, mais celui-ci, qui permet le cumul de deux systèmes de pension, comporte une charge financière nettement plus importante et qui risque de dépasser encore plus la charge qui avait été fixée à l'origine.

Voilà les observations qu'il est de mon devoir — ce n'est pas un devoir agréable — de présenter devant le Parlement.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mes chers collègues, je considère que M. le secrétaire d'Etat aux finances s'est livré ici à un véritable chantage sur les difficultés des collectivités locales.

En effet, il y a quelques jours, nous avons discuté de la question des patentes des commerçants, et M. le secrétaire d'Etat s'est opposé, en demandant l'application de l'article 16 de la loi des maxima, aux amendements qui avaient été proposés par la commission de l'intérieur.

Aujourd'hui, pour refuser une amélioration de leur sort aux aveugles et aux infirmes, il met en évidence les difficultés financières des collectivités locales.

Je trouve cela absolument scandaleux parce que, en définitive, alors qu'on vient nous dire que les conseils municipaux et les conseils généraux vont être amenés à voter des réductions pour les patentés, la loi récemment votée ne leur permet pas, en réalité, de voter ces réductions pour la raison bien simple — j'ai fait étudier très sérieusement la question — que pour arriver à diminuer les petits patentés de quelques milliers de francs, on sera obligé de diminuer les patentes des grandes usines et des grands trusts industriels de plusieurs millions, ce qui, évidemment, interdit aux collectivités locales de dégrever les petits commerçants. Ce n'est pas, en effet, le dégrèvement des petits commerçants qui déséquilibre le budget des collectivités locales, mais les dégrèvements que vous nous obligez à faire pour la grande industrie.

Aujourd'hui, vous utilisez un nouvel argument pour empêcher de donner aux infirmes et aux aveugles des indemnités qui leur permettraient de vivre, et, j'ajoute, qui permettraient aux commerçants de faire des affaires, parce qu'en définitive, quand vous réduisez le niveau de vie des vieux et des économiquement faibles, et puis des infirmes et des aveugles, vous diminuez du même coup le chiffre d'affaires des patentés.

Par conséquent, vous faites un double chantage. Vous nous refusez, quand la discussion vient devant nous, en appliquant l'article 16, le moyen de dégrever les patentés, et ensuite, quand on en vient à discuter de la question des aveugles et des infirmes, vous faites appel aux difficultés qu'éprouvent les collectivités locales pour dégrever les patentés.

J'espère que l'assemblée n'acceptera pas ce marchandage et qu'elle votera contre les conclusions de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire observer que si M. Marrane a prononcé plusieurs fois, à mon égard, le mot particulièrement agréable et courtois de « chantage », je ne chercherai pas, moi, un terme pour qualifier le procédé qui consiste à demander la réduction et la suppression de tous les impôts et, inversement, l'augmentation de toutes les dépenses. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Héline, pour expliquer son vote.

M. Héline. Je voulais seulement demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances de nous dire si, malgré les observations très valables qu'il a faites, il est absolument impossible de donner satisfaction aux grands infirmes auxquels tout le monde, ici, j'en suis sûr, s'intéresse spécialement.

Si c'est une impossibilité absolue, nous n'insisterons pas; mais je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que si l'on voulait bien se pencher sur ce problème, il serait possible, aussi bien pour les collectivités locales que pour l'Etat, de répondre favorablement à la demande que nous faisons, les uns et les autres, en faveur de ces grands invalides.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à bien préciser notre position.

A l'Assemblée nationale, je me suis prêté au renvoi à la commission des finances pour chercher des moyens de financement, qui sont des moyens de fortune, mais qui se chiffrent à 650 millions de francs.

Je ne me suis pas opposé à cette recherche et j'y ai collaboré, mais j'indique très clairement au Conseil que je ne peux pas disposer de crédits au delà de ces 650 millions.

Voilà le sens de ma réponse.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11 bis *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11 *ter.* — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I-Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

« Chapitre 081. — Pensions d'invalidité.....	100.000.000 F.
« Chap. 053. — Intérêt des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	250.000.000
« Total.....	350.000.000 F. »

M. Pauly et les membres de la commission des finances proposent, par amendement de disjoindre cet article.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous retirons cet amendement ainsi que l'amendement suivant à l'article 11 *quater.*

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 11 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11 ter *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11 *quater.* — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du budget du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitres de ce budget. » — (*Adopté.*)

Mme le président. « Art. 12. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1905 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 4 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Pauly et les membres de la commission des finances proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 15 (nouveau) ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi prendront effet du 1er janvier 1950. »

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement est également retiré, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande, pour demain, la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 672, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à sa prochaine séance.

— 10 —

PENSIONS DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ETAT

Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. Gatuing, *président de la commission des pensions.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, le rapport de M. Dassaud ayant été déposé, imprimé et distribué.

Mais, depuis ce dépôt, et depuis l'ouverture même de la présente séance, un certain nombre d'amendements d'une portée indiscutable ont été présentés.

Votre commission des pensions désire les examiner sérieusement et vous demande le retrait de l'ordre du jour du projet de loi que je viens de citer et son report en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à valider et compléter l'acte dit loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes des faits de guerre et modifiant l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 694, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie:

1° Aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945;

2° Aux travailleurs condamnés pour faits de grève;

3° A certaines catégories de délinquants primaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 696, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bordeneuve et Monichon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants orphelins de guerre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires d'universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 693, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Je vais appeler le Conseil à fixer l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. Tharradin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. La commission du travail demande que soit inscrite à l'ordre du jour de demain la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail.

Le rapport a été déposé.

Mme le président. Je propose au Conseil l'inscription de cette proposition à la suite de l'ordre du jour de la séance de demain. (*Assentiment.*)

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, demain mercredi 27 juillet, à quinze heures:

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la république des Philippines (n°s 582 et 648, année 1949. — M. Marius Moutet, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n°s 637 et 670, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Alric, rapporteur).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 672, année 1949. — M. Jean Maroger, rapporteur; et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail (n°s 629 et 665, année 1949. — M. Henri Martel, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 22 juillet 1949.*

MAJORATION DES INDEMNITÉS POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL

Page 2149, 3e colonne:

Remplacer les 4e, 5e, 6e et 7e alinéa par le texte suivant:

« Mme le président. Je mets aux voix l'article 16.

« (L'article 16 est adopté.)

« Nous passons à l'article 17. »

Même page, même colonne, 4e alinéa avant la fin, 9e ligne:

Au lieu de: « ... l'assureur substitué, dans tous les cas... »,

Lire: « ... l'assureur substitué fait dans tous les cas... ».

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Page 2164, tableau du département de la Martinique, 1re colonne, deux dernières lignes:

Au lieu de: « ... Fonds-Saint-Denis, ville... »,

Lire: « ... Fort-de-France (1er canton) ville... ».

Election d'un sénateur.

Il résulte d'un télégramme du gouverneur du Gabon, transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer, que M. Paul Gondjout a été élu, le 24 juillet 1949, sénateur du Gabon (2e section), en remplacement de M. Anghiley, décédé.

M. Paul Gondjout est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(70 membres au lieu de 71.)

Supprimer le nom de M. Edouard Barthe.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 26 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

N°s 388 René Cassagne; 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert; 776 Roger Duchet.

Affaires étrangères.

N° 638 François Dumas.

Agriculture.

N°s 483 Maurice Walker; 514 Pierre de La Gontrie; 732 Jacques Delalande; 733 Gabriel Tellier; 784 Joseph Gaspard; 805 Jean Biatarana; 806 Yves Jaouen.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 202 Raymond Dronne; 479 Pierre de La Gontrie.

Education nationale.

N°s 344 Marcelle Devaud; 719 Bernard Lafay; 808 André Southon.

Enseignement technique.

N° 766 Suzanne Cremieux.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

N°s 33 Arthur Marchant; 76 Marcel Léger; 116 Max Fléchet; 149 Jacques Debû-Bridel; 208 Max Mathieu; 234 Vincent Rotinat; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisrond; 288 Jean Chapalain; 292 François Schleiter; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 558 Raymond Bonnefous; 559 Michel Debré; 569 Michel Yver; 583 Luc Durand-Réville; 598 Pierre Boulet; 599 Roger Carcassonne; 603 Franck-

Chante; 644 Jean Boivin-Champeaux; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 647 Paul Driant; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 653 Jacques Masteau; 675 Henri Cordier; 676 Henri Cordier; 677 Jacques Debû-Bridel; 678 Jean Doussot; 682 Maurice Pic; 693 André Litaise; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 705 Louis Le Leannec; 721 Jacques Gadoin; 722 Jacques Gadoin; 723 Joseph Lecacheux; 736 Luc Durand-Réville; 739 Roger Fournier; 753 Corniglion-Molinier; 754 Pierre Coulnaud; 756 Roger Fournier; 757 Francis Le Basser; 758 Alfred Westphal; 767 Paul Robert; 768 Pierre de Villoutreys; 677 Raymond Dronne; 778 Martial Brousse; 779 Luc Durand-Réville; 786 André Plait; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 799 Marcel Grimal; 809 André Canivez; 810 Marie-Hélène Cardot; 812 Jean Coupigny; 813 Paul-Jacques Kalb; 814 Charles Naveau; 815 Charles Naveau; 816 Charles Naveau; 817 Léger Taillades.

France d'outre-mer.

Nos 769 Félicien Cozzano; 787 Marc Bardon-Damarzid; 802 Mamadou Dia.

Industrie et commerce.

Nos 430 Pierre de La Gontrie; 501 Camille Vallin; 561 Michel Debré.

Intérieur.

Nos 611 Claudius Delorme; 780 Gaston Chaussie.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 731 Omer Capelle; 792 Albert Denvers; 793 Jean Geoffroy; 820 Suzanne Crémieux; 821 Yves Jaouen; 822 James Sclafer.

Santé publique et population.

Nos 360 Marcelle Devaud; 687 Louis Gros; 793 Bernard Lafay; 794 Bernard Lafay; 823 Marie-Hélène Cardot; 824 Georges Maurice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 666 Abel-Durand; 745 Lucien de Gracia; 793 Paul Robert.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 636 Léon Jozeau-Marigné.

EDUCATION NATIONALE

916. — 26 juillet 1949. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préjudiciable à certains jeunes gens créée par l'application des décrets des 20 octobre 1947 et 29 novembre 1947, le premier instituant, le second réglementant le brevet d'études du premier cycle du second degré qui donne les mêmes avantages que l'ancien brevet élémentaire, sauf le droit d'enseigner; que l'ancien brevet qui continue de subsister n'a plus d'intérêt que pour les élèves de l'enseignement libre qui veulent enseigner; que la constatation a été faite qu'ils sont les seuls à s'y présenter; que la constatation a été faite aussi par les résultats de la session de juin 1949 dans les Côtes-du-Nord, d'un pourcentage qui peut paraître anormal de dix-huit reçus sur cent quarante-neuf présentés (garçons et filles); qu'en outre, les jeunes gens écartés de l'ancien brevet ne peuvent pratiquement pas passer, s'ils le désirent, le brevet d'études du premier cycle du second degré, car l'inspection d'académie a fixé aux mêmes dates les épreuves des deux brevets; et demande quelles mesures il compte prendr pour qu'à l'avenir, et dès octobre prochain, les épreuves des deux brevets aient lieu à des dates différentes et qu'exceptionnellement, les candidats qui ont échoué en juin, juillet à la première session de 1949 de l'ancien brevet élémentaire, puissent se présenter directement aux épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré à la deuxième session d'octobre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

917. — 26 juillet 1949. — **M. Joseph Lasalarie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bulletin officiel des contributions indirectes du 30 mai 1949, a publié des instructions relatives à la vente de bijoux en or, argent et platine; que par ce texte, l'administration a fait connaître son point de vue au sujet des taxes sur le chiffre d'affaires exigibles en cas de vente aux particuliers d'objets en or neufs, avec reprise de broutilles destinées à la fonte ou à la casse; qu'il résulte de ce texte, que la taxe est exigible sur le prix de vente réel de l'ouvrage, déterminé d'après la valeur effective, dans les mêmes conditions que s'il y avait vente d'un bijou sans reprise de contrepartie: et demande si ces dispositions sont applicables aux bijoutiers fabricants façonniers, qui reçoivent d'un particulier un lingot d'or pour l'exécution d'une commande déterminée (bracelet, bague ou autres) avec ordre de restituer au client la partie du métal non utilisée pour cette commande, ou si, en pareil cas, les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont exigibles que sur le prix de façon proprement dit.

JUSTICE

918. — 26 juillet 1949. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de la justice** le chiffre exact de fonctionnaires et de détenus ou élèves surveillés existant respectivement dans les établissements publics d'éducation surveillée suivants: Belle-Isle-en-Mer, Saint-Jodart (Loire), Saint-Maurice (Loir-et-Cher), Saint-Hilaire (Vienne), Cadillac (Gironde), Aniane (Hérault), Neufchâteau (Vosges).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

919. — 26 juillet 1949. — **M. Marcel Léger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est après transformations effectuées, le prix de revient des immeubles achetés au Havre par la sécurité sociale, savoir: 1° immeuble, 31, rue de Trigauville (prix d'achat 2.700.000 francs); 2° immeuble, rue des Gobelins (prix d'achat 3 millions de francs).

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi* 25 *juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 26 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 189) sur l'amendement (n° 25) de M. Boivin-Champeaux à l'article 10 *sexies* du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles:

M. Gaspard, porté comme: « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter: « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.